



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension des capacités de traitement et de stockage de l'installation de traitement et de valorisation de mâchefers du site SUEZ RV Val'Estuaire sur la commune de Rogerville (76700)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 modifié autorisant la société SUEZ RV Val'Estuaire à exercer ses activités de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Rogerville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004107 relative au projet d'extension des capacités de traitement et de stockage de l'installation de traitement et de valorisation de mâchefers sur le site SUEZ RV Val'Estuaire sur la commune de Gonfreville-L'Orcher (Seine-Maritime), déposée par Monsieur GIRARDET de la société SUEZ RV Val'Estuaire, reçue complète le 24 juin 2021.

**Considérant** la nature du projet consistant à l'augmentation des capacités de traitement en valorisation de mâchefers de 430t/jour à 480 t/jour, et celles de stockage de mâchefers de 70 000t/an à 90 000 t/an sur le site SUEZ RV Val'Estuaire sur la commune de Rogerville ;

**Considérant** que cette augmentation est liée à la réalisation d'une aire de stockage extérieure de 5 325 m<sup>2</sup> initialement dédiée aux déchets non dangereux de chantier ;

**Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation environnementale, dont les activités principales sont le traitement par maturation de mâchefers issues d'incinérateurs, le tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et le traitement de terres faiblement polluées et que ces activités sont encadrées par arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 modifié ;

**Considérant** que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** l'absence de cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;

**Considérant** que le projet se situe sur une commune relevant d'un PPRN et d'un PPRT ;

**Considérant** que le projet de modification n'engendrera pas d'extension géographique du site SUEZ RV Val'Estuaire et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible de présenter d'incidence sur les zones Natura 2000, respectivement *l'estuaire et les marais de la Basse Seine* (ZPS FR2310044) à une distance de 450 mètres et *l'estuaire de la Seine* (ZSC FR2300121) à une distance de 500 mètres ;

**Considérant** que le projet de modification se situe :

- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

**Considérant** que le projet a pour objectif d'augmenter les capacités de valorisation de mâchefers ;

**Considérant** que seuls des matériaux élaborés (graves de mâchefers maturés) dont le caractère valorisable aura été préalablement confirmé par l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants seront stockés sur cette aire ;

**Considérant** que, pour limiter l'envol de poussières, une brumisation est réalisée au niveau de la trémie d'alimentation et qu'une aspersion des mâchefers peut être effectuée ;

**Considérant** que l'aire de stockage sera aménagée avec la mise en place d'une dalle béton étanche permettant la récupération des eaux de ruissellement dans une logique de réutilisation de cette eau dans le procédé de maturation des mâchefers ;

**Considérant** que les eaux de ruissellement seront collectées puis subiront un prétraitement (débourbeur-déshuileur) avant une réutilisation sur site pour l'humidification des mâchefers en phase de maturation ;

**Considérant** que dans le cas où les eaux de ruissellement ne pourront être réutilisées in situ, celles-ci seront traitées dans une filière adaptée ;

**Considérant** que l'impact de cette augmentation de capacité sur le trafic routier correspond à 0,2 % du trafic global de poids lourd observés aux environs du site, soit une augmentation de 5 camions par jour ;

**Considérant** que les mâchefers proviennent majoritairement de la région Normandie, puis des régions limitrophes en privilégiant la voie fluviale.

**Considérant** que les nuisances sonores issues de cette extension représentent un impact supplémentaire négligeable par rapport aux activités existantes ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'extension des capacités de traitement et de stockage de l'installation de traitement et de valorisation de mâchefers sur le site SUEZ RV Val'Estuaire sur la commune de Gonfreville-L'Orcher (76700) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 29 juillet 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

A blue ink signature, appearing to be 'Olivier MORZELLE', written over a circular stamp or seal.

Olivier MORZELLE

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

*Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave FLAUBERT  
76000 ROUEN*